

Circonscription électorale :

**ÉLECTION DU PARLEMENT WALLON
DU 26 MEI 2019.**

Présentation de candidats ⁽¹⁾

Nous, soussignés, membres sortants du Parlement wallon, présentons comme candidats pour l'élection du Parlement wallon fixée au 26 mai 2019, les personnes mentionnées ci-après.

Nous autorisons ces candidats à déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats des listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la province ⁽²⁾.

Le sigle ou logo doit surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote ⁽³⁾.
Ce sigle ou logo signifie :

-
- ¹ - Ce formulaire constitue un modèle d'acte de présentation ; son emploi n'est pas obligatoire mais il fortement conseillé.
- Lorsque vous avez entièrement complété et signé le présent formulaire, nous vous demandons d'également apporter les données complétées au format électronique. Cela permet de traiter rapidement et efficacement les candidatures. Vous pouvez prendre contact avec le président du bureau principal de circonscription B afin de lui demander sur quel support électronique il souhaite recevoir l'acte de présentation outre le dépôt officiel par écrit. **Ces données peuvent être complétées en ligne sur un site Internet spécialement prévu à cette fin dont l'adresse vous sera communiquée ultérieurement.**
- ² - Mention à biffer dans le cas où les candidats n'useraient pas du droit de former groupe avec d'autres listes.
- Cette déclaration de groupement de listes peut seulement être faite si elle est expressément formulée dans les actes d'acceptation de candidatures ainsi que dans les actes de présentation.
- ³ - La présentation mentionne le sigle ou le logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de dix-huit caractères (= lettres, chiffres et/ou signes - article 116, § 4, alinéa 2 du Code électoral). Le logo doit être une représentation graphique du nom de la liste (ex. mot-symbole sOleil) et ne peut contenir un symbole, une icône ou une image (ex mot-symbole s☉leil).
- **L'acte de présentation doit indiquer clairement le choix d'un sigle OU d'un logo. Une fois choisi, le sigle OU logo en question vaut pour le vote traditionnel et le vote automatisé. Le logo choisi doit répondre aux critères techniques édictés par le SPF Intérieur.**
- Lorsque dans votre acte de présentation vous demandez à utiliser un sigle protégé, vous devez joindre une attestation valable de la formation politique parlementaire.
- Lorsque dans votre acte de présentation, vous demandez à utiliser un numéro d'ordre attribué dans le cadre de l'élection du Parlement européen (ou de la Chambre dans la même province), vous devez joindre en outre une attestation valable de la personne (des personnes) qui a (qui ont) déposé une liste pour l'élection du Parlement européen (ou de la Chambre) vous autorisant à utiliser le même numéro d'ordre conféré pour cette élection.

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS (4)	PRÉNOMS DES CANDIDATS (4)	NUMÉRO D'IDENTIFICATION (5)	DATE DE NAISSANCE	SEXE (6)	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE(7)	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE (8)	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE (8)
--	-----------------------	---------------------------	-----------------------------	-------------------	----------	-------------	---	------------------------------------	--

A.-CANDIDATS (9)

⁴ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité. **Ce champ est obligatoire**, il doit nécessairement être rempli.

⁵ Le numéro d'identification du candidat (titulaire ou suppléant) au Registre national (« numéro de Registre national » en 11 chiffres mentionné sur la carte d'identité et sur la carte de sécurité sociale) simplifie le traitement digital des listes de candidats par les bureaux électoraux principaux et permet d'éviter les erreurs dans les données d'identité. **Ce numéro doit obligatoirement être communiqué lors de l'introduction de la candidature.**

⁶ Conformément au décret spécial wallon du 11 mai 2018 (modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon), il doit y avoir une alternance entre les candidats féminins et les candidats masculins sur la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats. Les listes incomplètes doivent également respecter cette proportion.

- Dans cette colonne, indiquer H pour un homme, F pour une femme.

⁷ Rue, numéro ; bte ; Code postal ; Commune

⁸ **Les champs "nom et prénoms sur la liste" sont facultatifs.** Ils ne doivent être remplis que par les candidats qui veulent figurer sur la liste sous une autre appellation. Par exemple, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Il est loisible au candidat de choisir un prénom autre que le premier prénom figurant sur sa carte d'identité si cet autre prénom est son prénom usuel. Un seul prénom peut être apposé sur l'écran de vote/bulletin, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom. Le prénom choisi doit, en principe, figurer parmi les prénoms repris à l'acte de naissance. Toutefois, en dehors des différents cas repris ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur sous un prénom non repris dans l'énumération de ses prénoms telle qu'elle ressort de son acte de naissance. Dans ce cas, la production par le candidat en cause d'un acte de notoriété, délivré par un juge de paix ou par un notaire, et établissant que la personne est habituellement désignée par un prénom autre que ceux figurant dans son acte de naissance, peut favoriser la décision du bureau principal.

Ils doivent également être remplis lorsque le nom officiel du candidat dépasse 25 caractères. Le champ « nom sur la liste » et le champ « prénom sur la liste » ne peuvent pas dépasser 25 caractères chacun. Seuls les signes figurant sur un clavier azerty peuvent être utilisés.

⁹ - Un candidat ne peut pas, sur une même liste, être présenté à la fois comme candidat titulaire et comme candidat suppléant.

- Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

- Nul ne peut se porter candidat pour les élections pour le Parlement wallon, s'il est en même temps candidat pour les élections pour les élections pour la Chambre des représentants ou le Parlement européen, si ces élections ont lieu le même jour.

- Il ne peut y avoir sur une liste plus de candidats titulaires que de membres à élire dans une circonscription.

- Le nombre maximum de candidats par circonscription est :

	<u>Nombre de candidats</u>	<u>Nombre de suppléants</u>
1) Nivelles	8	8
2) Mons	5	5
3) Soignies – La Louvière	5	5
4) Tournai-Ath-Mouscron	7	7
5) Charleroi Thuin	10	10

1.									
2									
3									
4									
5									
6									
à									
13									

6) Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne - Neufchâteau-Virton	6	6
7) Liège	13	13
8) Huy-Waremme	4	4
9) Verviers	6	6
10) Namur	7	7
11) Dinant-Philippeville	4	4

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS / N° D'ORDRE	NOM DES CANDIDATS ⁽⁴⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS ⁽⁴⁾	NUMÉRO D'IDENTIFICATION ⁽⁵⁾	DATE DE NAISSANCE	SEXE ⁽⁶⁾	PROFES-SION	RÉSIDENCE PRINCIPALE ET ADRESSE COMPLÈTE ⁽⁷⁾	NOM DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁸⁾	PRÉNOMS DES CANDIDATS SUR LA LISTE ⁽⁸⁾
--	----------------------------------	--------------------------------------	--	-------------------	---------------------	-------------	---	---	---

B.-CANDIDATS SUPPLÉANTS ⁽¹⁰⁾

1.									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
à									
13									

- ¹⁰ - En principe, chaque liste doit porter un nombre de suppléants égal au nombre de candidats titulaires.
Il peut toutefois y avoir au maximum 16 candidats suppléants sur une liste.
- D'autre part, chaque liste doit porter au minimum 4 candidats suppléants, au cas où le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs serait inférieur à 4.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION ⁽¹²⁾

Nous, soussignés, candidats titulaires et suppléants présentés par les personnes dont les noms sont repris ci-dessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous demandons :

- l'attribution à notre liste du même sigle ou logo protégé et du même numéro d'ordre national que ceux conférés à la liste suivante, qui est présentée pour l'élection du Parlement européen, à savoir :.....
- l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui conféré, lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :(biffer si pas d'application)
- l'attribution à notre liste du même numéro d'ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, à savoir :(biffer si pas d'application)

Nous nous réservons le droit de déclarer former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec les candidats de listes présentées dans d'autres circonscriptions électorales de la province ⁽¹³⁾.

Nous autorisons les deux candidats désignés par les membres sortants du Parlement wallon dans l'acte de présentation à effectuer le dépôt dudit acte ⁽¹⁴⁾.

Pour chaque liste, un témoin peut assister aux séances du bureau principal de circonscription B décrites par les articles 119 et 124 du Code électoral. Ces séances ont pour objectif l'arrêt provisoire et définitif de la liste des candidats.

Nous déclarons également désigner ⁽¹⁴⁾..... électeur (ou candidat) comme témoin et électeur (ou candidat) comme témoin suppléant, pour assister à ces séances. Nous désignons également les témoins suivants pour assister aux séances de chaque bureau principal de canton B, prévues à l'article 150 du même Code :

Cantons	Témoins ⁽¹⁴⁾	Témoins suppléants ⁽¹⁴⁾

Nous soussignés, candidats acceptants (titulaires et suppléants), déclarons par la présente nous engager à respecter les dispositions des législations électorales (lois, décrets et ordonnances) relatives à la limitation et au

¹² La déclaration d'acceptation peut être faite par un acte distinct (voir formule E/6)
¹³ Cette déclaration de groupement de listes (ou « apparentement ») peut seulement être faite si elle est expressément formulée dans les actes d'acceptation de candidatures ainsi que dans les actes de présentation. Biffer cette phrase si aucun groupement de listes n'est demandé.
¹⁴ Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (M^{me}) ou Monsieur (M.).

contrôle des dépenses électorales, ainsi qu'à l'origine des fonds qui y sont consacrés, pour les élections des Parlements de Communauté et de Région.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état de dons, nous nous engageons, candidats acceptants, en outre à enregistrer l'identité des personnes physiques qui, en vue de financer les dépenses électorales, ont fait des dons de 125 euros et plus, à garantir la confidentialité de cette identité et à la communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, à l'organe désigné par le Parlement wallon qui veille au respect de cette obligation, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil de la Région wallonne, du Conseil flamand, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

Pour autant que notre déclaration d'origine des fonds fasse état d'un sponsoring, nous nous engageons en outre à enregistrer l'identité des entreprises, des associations de fait et des personnes morales qui, en vue du financement des dépenses électorales, ont fait un sponsoring de 125 euros et plus, et à les communiquer, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date des élections, au président du bureau principal de circonscription.

Fait à, le 2019.

Signature¹⁵ des candidats (titulaires et suppléants) :

Candidats titulaires

NOM ET PRÉNOMS ⁽¹⁴⁾	SIGNATURE
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	

Candidats suppléants

NOM ET PRÉNOMS ⁽¹⁴⁾	SIGNATURE
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	

¹⁵ En signant cette liste, vous marquez votre accord à votre candidature sur cette liste dont vous reconnaissez avoir pris connaissance. Cela n'exclut néanmoins pas que des modifications puissent être apportées par la suite à la liste en question, modifications éventuelles que vous acceptez par votre signature. Les listes des candidats seront déposées pendant le week-end des candidats, le 29 et 30 mars 2019, et provisoirement arrêtées le 1er avril 2019. Après contrôle des irrégularités, les listes seront définitivement arrêtées le 4 avril 2019. C'est seulement alors que la liste en question pourra être considérée comme définitive, à condition qu'aucun recours n'ait été introduit.

9	
10	
11	
12	
13	